

# LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS UN PROCES PENAL.

[1/ Le rôle de l'avocat.](#)

[2/ Le roulage /police d'assurance en protection juridique ou défense en Justice.](#)

[3/ La constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel.](#)

[4/ La preuve du dommage.](#)

[5/ L'audience.](#)

[6/ L'appel.](#)

[7/ Constitution tardive.](#)

[8/ Note : réservation des intérêts civils](#)

[9/ Tableau indicatif des dommages.](#)

[retour au menu principal.](#)

## **PREAMBULE :**

La constitution de partie civile est définie comme la manifestation de volonté de la victime d'obtenir réparation devant le juge pénal du dommage subi à la suite des faits reprochés au prévenu.

Les infractions de roulage sont de la compétence du Tribunal de Police.

Les infractions de droit commun ( délits) sont de la compétence du Tribunal Correctionnel

Il serait trop long ici de rentrer dans le détail des infractions spécifiques .

Sauf en matière de roulage où les événements suivent un cours forcé et où votre choix , parfois pas possible notamment s'il y a des blessés, consiste à appeler ou non la police, il est hautement préférable avant de déposer plainte , de consulter préalablement un avocat.

Prenons l'hypothèse dans laquelle vous avez déposé plainte , un ou des procès-verbaux ont été dressés, une information ou une instruction pénale a été menée .

Le ministère public a clôturé l'information ou la chambre du conseil l'instruction et le Parquet cite l'auteur d'une infraction qui vous a causé un préjudice à comparaître devant le tribunal de police( roulage essentiellement) ou devant le tribunal correctionnel ( autres délits) voire devant le Tribunal de la Jeunesse section pénale ( délits commis par des mineurs d'âge) .

Si vous en avez fait préalablement la demande au Procureur du Roi, vous serez informé de la date d'audience, parfois c'est d'office.

Cette notification a pour but de vous permettre d'obtenir, à charge du prévenu, la réparation du préjudice qu'il a occasionné, c'est-à-dire des dommages et intérêts.  
Pour cela , il faut vous constituer partie civile à l'audience du tribunal.

La situation peut être assez différente en roulage et en droit commun.

## **LE ROLE DE L'AVOCAT.**

Vous n'êtes pas obligé de consulter un avocat mais un avocat vous sera certainement utile dans la préparation de votre dossier et même indispensable dans les cas compliqués.  
Si vous êtes dans une situation de précarité financière , vous pouvez demander l'aide du [Bureau d'Assistance juridique](#) .

Pour autant que les délais soient encore suffisants, vous pouvez déjà commencer par prendre une [consultation](#) au moins vous aurez un état de situation.

A propos de délais , les avertissements et citations sont généralement signifiées avec un délai plus que raisonnable .

Une négligence de votre part quant à consulter immédiatement et dès réception l'avocat de votre choix ou entamer les formalités du [Bureau d'Assistance Juridique](#) peut nuire considérablement à votre défense.

A noter aussi qu'en roulage en tous cas votre assureur RC et CAS doit être immédiatement averti contractuellement de tout élément de procédure .

Il est d'ailleurs généralement indiqué sur la citation que si vous estimez devoir consulter un avocat, il faut le faire sans délai.

Lorsqu'un avocat est chargé d'obtenir réparation de votre préjudice, il n'est pas indispensable de l'accompagner au tribunal, car il a le droit de vous y représenter. Mais vous gardez le droit d'être présent.

## **LE ROULAGE . POLICE D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE / DEFENSE EN JUSTICE.**

Examinez soigneusement vos contrats d'assurance, fournissez en copie à votre avocat.  
Il y a des assurances protection juridique spécifiques et des polices d'assurance qui prévoient une clause de défense en Justice voire de de protection juridique .

En cas de contrat d'assurance de protection juridique correspondant aux critères légaux , vous avez le libre choix de votre avocat.

On n'entrera pas dans le détail ni dans les précisions des restrictions contractuelles , pour cela consultez rapidement l'avocat de votre choix .

Il faut savoir qu'en principe, les honoraires des avocats sont payés par ceux qui les ont consultés. Ils ne sont pas récupérés ( sous réserves de modalités) à charge de celui qui est condamné au paiement de dommages et intérêts d'où l'intérêt d'une assurance protection juridique .

Pour autant que vous correspondiez aux critères d'une assurance de protection juridique, c'est l'assureur qui prend en charge les frais de votre défense mais évidemment pas vos amendes pénales

Demandez à votre avocat des renseignements à ce sujet. [Votre avocat peut aussi vous indiquer des échelles de coûts.](#)

Le roulage est une matière plus complexe qu'on ne l'imagine .  
Lorsque survient un litige ou une contestation en tous cas , il faut évidemment avertir votre courtier et votre assurance comme prévu au contrat mais aussi votre avocat lequel vous aidera dans les formalités ou complètera votre l'information .

## **LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Sauf cas spéciaux , urgences spécifiques ou flagrants délits , avant de déposer plainte pour un délit que vous imputez à un tiers , il est préférable de prendre conseil .

On ne peut accuser n'importe qui de n'importe quoi ni déposer plainte inconsidérément , il y a des formes ,des procédures et des précautions élémentaires .

L'avocat est à même de vous [conseiller utilement](#), c'est son métier et il connaît la pratique judiciaire.

S'il y a urgence, votre avocat vous recevra immédiatement ou vous aiguillera utilement.

Si toute la procédure a été menée et que vous êtes convoqué pour vous constituer partie civile , il vous est loisible de vous présenter personnellement ou de recourir à l'intervention d'un avocat.

Certains contrats d'assurance de protection juridique indépendante des assurances de roulage ou à portée plus large , peuvent prendre en charge les frais de votre défense.

Relisez vos contrats et demandez avis à votre avocat.

Comme la procédure de constitution de partie civile reste chose précise sinon formaliste , la consultation d'un avocat n'est pas inutile et en cas de problème financier , existe le [BAJ](#).

Il est rappelé aussi avec insistance qu'existe dans les Palais ou les [Maisons de Justice](#) , le service d'aide aux victimes.

## **LA PREUVE DU DOMMAGE.**

En matière de roulage, il y a les expertises automobiles pour les dommages matériels .

S'il y a des difficultés, [l'avocat est là](#).

Pour les autres dommages que ce soit pour blessures voire décès d'un proche en matière de roulage ou que ce soit pour dommages spécifiques résultant d'un délit poursuivi devant le Tribunal Correctionnel , pour obtenir la réparation de votre préjudice matériel et/ou moral, vous devez prouver son existence et son importance devant le juge. A cet effet, vous devez préparer un dossier de pièces justificatives et probantes.

Si vous avez pris conseil , votre avocat vous aidera à le constituer mais aidez le aussi en lui fournissant rapidement pièces et réponses .

Pour le dommage matériel, vous rassemblez toutes les pièces justificatives dont vous disposez:

- Certificats et rapports des médecins, attestations de pharmacie, factures d'hôpital (preuve des interventions de la mutuelle et/ou d'autres assurances);
  - les preuves de perte de rémunération via attestations des services sociaux ou de l'employeur .
  - factures relatives à l'achat ou au nettoyage de vos vêtements, à la réparation de votre automobile, de votre immeuble, de vos meubles; factures relatives aux objets qui vous ont été dérobés ou qui ont été endommagés;
  - Rapports d'expertises
- etc

Pour le dommage moral qui recouvre les souffrances morales et les handicaps physiques temporaires et définitifs avec ou non perte de rémunération temporaire ou définitive mais volet moral encourus du chef d'une infraction que ce soit un accident de circulation ou un délit tel un vol avec ou sans violence, une agression, la perte d'un membre de votre famille , il faut chiffrer selon normes votre préjudice.

Gardez une copie de ce dossier ainsi que de toutes les pièces justificatives et faites autant de copies que de nécessaire .

Si vous avez recours à l'intervention d'un avocat, il gèrera la procédure mais vous devez le lui permettre par un suivi sérieux et attentif de votre dossier .

Si vous vous défendez seul, vous devrez en effet les déposer lors de l'audience voire avant avec communication au Parquet et pour respecter le contradictoire justifier d'avoir communiqué à temps tant vos réclamations que vos pièces justificatives aux personnes via leurs avocats à qui vous réclamez indemnisation.

## **L'AUDIENCE .**

Si vous avez mandaté un avocat pour assurer votre défense, il a préparé votre dossier, communiqué ce qui doit l'être, déposé préalablement ce qui doit l'être ; il s'occupe ensuite des formalités et suit pour vous le déroulement de l'audience .

Si vous êtes présent à l'audience , vous suivez les indications que votre avocat vous donne en principe préalablement . Vous n'intervenez pas intempestivement ( même d'ailleurs si vous n'avez pas d'avocat) mais vous passez par votre avocat .

Un audience n'est pas nécessairement simple et il y a des implications juridiques qui peuvent être importantes selon que l'on fait ou ne fait pas ceci ou cela à tel ou tel moment .

Sauf cas spéciaux dont notamment les parents vis à vis de leur enfant mineur d'âge, c'est le préjudicié en personne ou par avocat qui peut se constituer partie civile, vous ne pouvez représenter personne même pas un parent proche.

Si vous êtes cité comme témoin ,n'oubliez ni votre convocation ni votre carte d'identité. Pour le surplus, sauf s'il y a un problème particulier que votre avocat vous a exposé , votre présence à l'audience n'est nullement nécessaire.

Si vous tenez à assister à l'audience , en principe l'audience est publique , peuvent assister les personnes âgées de plus de 18 ans, vous pouvez être accompagné.

L'affaire qui vous concerne ne passe pas nécessairement la première , parfois le rôle est réglé ,

Parfois le tribunal ne peut retenir l'examen de votre dossier , soit pour problème de procédure , parce qu'il faudrait des éléments complémentaires le dossier étant incomplet, soit parce que le prévenu est malade ou empêché, soit encore parce qu'un avocat a dû s'absenter ou demandé remise soit même parce que votre demande pose problème.

L'avocat apprécie selon le cas, s'il se constitue déjà partie civile ou s'il attend l'audience de report.

Durant l'audience, les témoins ne peuvent pas rester dans la salle d'audience mais doivent attendre dans un local contigu. Après leur audition, ils peuvent assister à l'audience.

Dès lors, si vous êtes à la fois témoin et préjudicié, le fait de devoir prendre place dans la salle des témoins ne vous empêchera pas de vous constituer ensuite partie civile.

Normalement on ne se constitue partie civile qu'après avoir été entendu si on est témoin.

Pour respecter la procédure contradictoire, votre avocat aura préalablement communiqué aux avocats de la partie à qui vous comptez réclamer quelque chose, à la fois la copie exacte de votre réclamation et la copie exacte des pièces justificatives.

Ne vous formalisez pas si on demande de réduire à 1 franc ou un euro provisionnel et réserver le surplus .

Il est également possible de se constituer partie civile après l'audition du prévenu et des témoins (s'il y en a), mais avant le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de la défense.

Il arrive mais c'est rare sauf en roulage que le tribunal prononce son jugement directement après la clôture des débats ou après l'audience.

Il est plus courant que le tribunal rende sa sentence un autre jour, qu'il indiquera. Notez soigneusement la date. En général c'est un mois , parfois 15 jours.

Votre avocat vous informe du résultat mais ,d'office, si vous n'aviez pas de nouvelles dans les 10 jours qui suivent la date présumée de prononcé, vous reprenez contact avec lui

Votre liberté reste de traiter seul votre dossier . En cas d'excès ou de problème, le Tribunal peut vous défendre d'assurer seul votre défense . Le Tribunal n'est pas habilité à vous conseiller .

Votre liberté est aussi de consulter un avocat dont c'est le métier.

## **APPEL .**

La partie civile peut former recours et donc appel lorsque le tribunal lui a refusé l'octroi de tout ou partie des dommages et intérêts réclamés.

La partie civile n'a pas le droit d'interjeter appel au motif que le prévenu n'a pas été condamné assez sévèrement. Cette faculté d'appel dans ce cas appartient au ministère public qui détient l'action publique ..

Si vous avez un avocat, il convient de le consulter afin qu'il examine l'opportunité d'interjeter appel, formalité qu'il peut remplir à votre place. Retenez surtout que vous ne disposez que de quinze jours à dater du prononcé du jugement pour interjeter appel.

Il n'est pas entré ici dans le détail des appels et des délais spécifiques .

La spécificité des infractions retenues et déclarées établies ou non, peut poser des problèmes complexes qui ne sauraient être traités ici.

Décidez-vous rapidement. Si le quinzième jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, votre délai est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

Votre avocat doit être prévenu suffisamment à temps. Le dernier jour risque toujours de poser problème.

Le condamné lui aussi peut interjeter appel t parce qu'il estime qu'il est innocent, ou parce qu'il considère que sa peine est trop sévère ou inadaptée ,soit parce qu'il a été condamné à vous payer des sommes qu'il estime exagérées.

Dans ce dernier cas, le prévenu vous met à la cause en degré d'appel et vous êtes invité à assister à l'audience de la juridiction d'appel.

Si vous avez décidé d'interjeter appel, prévenez votre avocat et prenez conseil mais si vraiment il y a urgence comme un dernier jour, vous devez vous rendre au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffe est ouvert en général de 8h. 30' à 12h. 30' et de 13h. 30' à 16 h. du lundi au vendredi inclus. Là, vous devrez signer un acte d'appel et vous recevrez les explications techniques nécessaires sans que le Greffe ne puisse donner de consultations juridiques.

L'appel a pour effet de soumettre la cause à l'examen d'une instance supérieure de juridiction. Vous serez cité ou averti pour l'audience d'appel.

L'appel contre

- un jugement du tribunal de police est porté devant le tribunal correctionnel;
- un jugement du tribunal correctionnel est porté devant la Cour d'appel;

Pour se constituer partie civile , il faut un intérêt civil dès lors si l'auteur de l'infraction et/ou une compagnie d'assurance vous ont totalement indemnisé avant le procès, vous ne devez plus vous présenter devant le tribunal puisque votre préjudice a été réparé.

## **CONSTITUTION TARDIVE.**

Il arrive que la victime d'une infraction n'ait pas eu l'occasion de se constituer partie civile.

Il convient alors de consulter un avocat.

Celui-ci vous conseillera, soit d'entamer un procès devant le tribunal civil, soit, si cela est possible, de ressaisir le tribunal de police ou le tribunal correctionnel qui a déjà prononcé un jugement au pénal contre l'auteur de votre préjudice .

L'intentement d'une action devant le tribunal civil exige l'intervention d'un huissier de justice.

Vous devez avancer le montant des frais de justice mais vous avez la possibilité de demander au juge que le prévenu soit condamné au paiement de ces frais auquel cas vous les récupérez à sa charge. Les honoraires ne sont pas répétables en principe.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez toujours vous adresser à l'assistant(e) social(e) du [service d'accueil des victimes du parquet](#).

## **NOTE .**


- Depuis le 01 janvier 1995, le tribunal de police est compétent en matière d'accident de circulation. Si vous êtes victime d'un accident de circulation, c'est devant le tribunal de police que vous pouvez introduire votre demande de réparation.

- Il est à noter que depuis le 01 janvier 1995 aussi dans l'hypothèse où le tribunal correctionnel, dans certains cas bien définis, et le tribunal de police, ont déjà rendu un jugement au pénal et n'ont pas statué sur l'action civile car la cause n'était pas en état d'être jugée, la victime peut déposer par la suite une requête au greffe du tribunal afin qu'il soit statué sur ses intérêts, alors même qu'elle n'était pas constituée partie civile.

\*\*\*\*\*

Pour renseignements complémentaires se référer à la brochure du Ministère de la Justice ; vous pouvez obtenir cette brochure au greffe ou dans les Palais de Justice, elle est éditée par SECRETARIAT GENERAL SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION 115 BOULEVARD DE WATERLOO 1000 BRUXELLES Brochure D/1997/7951/12.

Les informations ne sont pas nécessairement actualisées, ne sont pas contractuelles et doivent faire l'objet d'une consultation d'un avocat avant toute mise en oeuvre.



**Page d'accueil**

**Communications  
internes(protégées)**